

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 66 (1974)
Heft: 1

Artikel: Mémoire de l'Union syndicale suisse concernant l'interruption non punissable se la grossesse
Autor: Canonica, Ezio / Zaugg-Alt, Maria
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-385722>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 25.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Mémoire de l'Union syndicale suisse concernant l'interruption non punissable de la grossesse

Monsieur K. Furgler
Conseiller fédéral
Chef du Département fédéral de justice et de police
3003 Berne

Monsieur le Conseiller fédéral,

Avant de nous prononcer sur les trois projets de la commission fédérale d'experts, nous relevons que l'Union syndicale a sérieusement étudié le problème, très complexe, de l'interruption non punissable de la grossesse. A la suite du lancement, en juin 1971, de l'initiative concernant la décriminalisation de l'avortement, la Commission féminine de l'Union syndicale a invité le Comité syndical à aborder la question. Depuis lors, elle a été discutée à maintes reprises au sein de divers organes et des fédérations. Des experts ont été appelés à donner leur avis.

Il est apparu d'emblée que la teneur même de l'initiative: «Il ne pourra être prononcé de condamnation pour interruption de la grossesse», la rendrait d'emblée inacceptable. Cette formule est de nature à donner lieu à des interprétations auxquelles les promoteurs de l'initiative eux-mêmes ne pourraient souscrire. L'Union syndicale a néanmoins tenu cette initiative pour nécessaire parce qu'elle rompait un tabou qui n'avait que trop longtemps pesé sur un dramatique problème humain; elle donnait, enfin, l'impulsion nécessaire à la révision, qui s'imposait depuis longtemps, des dispositions légales en vigueur.

A. Considérations fondamentales

Il est incontestable que l'avortement, étant donné les problèmes angoissants qu'il pose et les détresses qu'il provoque devrait toujours être écarté autant que possible. Cette constatation met l'accent sur les mesures préventives qui sont nécessaires pour prévenir une grossesse qui n'est pas souhaitée: éducation sexuelle et contraceptive, généralisation du planning familial, assurance-maternité et autres aides sociales – avant tout en faveur des mères qui travaillent au dehors. La fréquence des avortements est une mise en accusation de la société. Les précisions et considérations qui suivent

éclaircissent les conséquences négatives d'ordre humain, social et juridique liées à la législation dont la révision s'impose:

1. La situation en matière d'avortement

(Cf. Prof. H. Stamm: «Die legale und illegale Abortsituation in der Schweiz.» Ed. S. Karger, Bâle, 1970):

«Des estimations sérieuses permettent d'évaluer à 70 000 le chiffre annuel des avortements en Suisse (20 000 avortements légaux qui n'impliquent pas des risques plus grands qu'un accouchement et 50 000 avortements illégaux, qui présentent des dangers sensiblement plus graves). Une femme sur trois en moyenne aurait mis prématurément fin à une grossesse. Les deux tiers des grossesses ne seraient pas souhaitées. La moitié au moins des femmes dont la demande visant à avorter légalement est repoussée accepteraient de courir les risques d'un avortement pratiqué dans un autre canton, à l'étranger ou illégalement. Les deux tiers des femmes contraintes de conduire jusqu'au bout la grossesse n'adopteraient jamais un comportement entièrement positif à l'égard de l'enfant. Les deux tiers des enfants qui n'ont pas été désirés révéleraient des déficiences psychiques ou somatiques.»

Même si le chiffre de 50 000 avortements illégaux est excessif – comme le prétendent les adversaires d'une libéralisation de l'avortement – la situation présente – si l'on songe aux conséquences psychiques et physiologiques qu'elle multiplie n'en est pas moins désastreuse.

2. Les conséquences de la législation pénale

a) Efficacité de la loi

Le chiffre de 50 000 avortements clandestins démontre que les menaces de sanction n'écartent pas l'avortement et que, de surcroît, la loi entraîne une série d'effets négatifs (cf. b-e).

b) Insécurité juridique et inégalité devant la loi

Aux termes de la législation actuelle (art. 120 CP), une grossesse peut être interrompue s'il «s'agit d'écarter un danger imminent, impossible à détourner autrement, et menaçant la vie de la mère ou menaçant sérieusement sa santé d'une atteinte grave et permanente». C'est au médecin ou à l'autorité cantonale compétente qu'il appartient d'apprécier le risque et de décider si un avortement légal peut être autorisé. Le passage cité de l'article 120 CP donne lieu à des interprétations différentes. Tandis que certains cantons suivent une pratique libérale, d'autres prohibent absolument l'avortement légal. En conséquence, il dépend du hasard qu'une femme enceinte,

mais qui ne veut pas conduire la grossesse à terme, soit ou ne soit pas autorisée à avorter. En d'autres termes, l'égalité devant la loi n'est pas garantie.

c) Injustice sociale

Cette inégalité devant la loi pousse chaque année des dizaines de milliers de femmes à faire, humiliées et désespérées, leur chemin de Canossa d'un médecin et d'un canton à l'autre; elle les contraint, finalement, à avorter à l'étranger – ou clandestinement en Suisse. On sait que les femmes aisées finissent généralement par trouver un médecin «compréhensif» ou par passer la frontière. En revanche, les femmes de condition modeste, ou celles qui ne savent pas se débrouiller, n'ont de choix qu'entre mener à terme leur grossesse ou avorter illégalement, en recourant aux bons soins d'une «faiseuse d'anges». C'est un scandale social. En outre, la vie et la santé des femmes qui se résolvent à avorter clandestinement sont gravement menacées.

d) Le droit de l'enfant

Chaque enfant a un droit à être accueilli dans des conditions optimales, c'est-à-dire dans le milieu le plus propre à favoriser son plein développement physique, mental et psychique. On sait que l'épanouissement psychosomatique du nouveau-né dépend du comportement psychique de la mère et que celui-ci exerce, pendant la grossesse, une influence sur le développement de la vie prénatale. On sait aussi que le climat dans lequel se déroulent les premières années de l'existence est déterminant pour le devenir de la personnalité. Le fait que, selon Stamm, les deux tiers des femmes contraintes de conduire à chef la grossesse contre leur gré, n'adoptent jamais un comportement entièrement positif à l'égard de l'enfant, le fait aussi que deux tiers des enfants qui ne sont pas souhaités révèlent des déficiences somatiques, mentales ou psychiques, tout cela est plus qu'alarmant. Ces enfants entrent discriminés dans la vie. Pour un enfant, être mal aimé, c'est une lourde hypothèque; son développement, son existence tout entière s'en ressentent.

e) Conséquences sociales

Les enfants dont le développement a été mal orienté, ou entravé risquent, à l'âge de leur adolescence ou à l'âge adulte, de tomber à la charge de la société. La même remarque vaut pour les mères qui affrontent des exigences trop lourdes – psychiques et corporelles.

B. Appréciation des projets de la commission d'experts

La nouvelle législation doit tenir compte de l'évolution de la société et des conceptions sociales, des nouvelles réalités – parmi lesquelles l'émancipation de la femme et ses exigences. Elle doit être ouverte sur l'avenir. La naissance d'un enfant ne devrait plus dépendre du hasard, ni être imposée à la femme contre sa volonté. La loi doit donc être conçue de manière à :

- éliminer les avortements clandestins;
- garantir la dignité de la femme;
- garantir, en matière d'avortement légal, la même jurisprudence dans tous les cantons;
- contribuer, en assurant la création d'offices familiaux de consultation gratuits (assistance en matière de contraception et de planning familial) à écarter les grossesses non souhaitées; ces organes accorderont également conseils et assistance aux femmes enceintes.

Les considérations que nous avons développées plus haut nous engagent à nous prononcer pour

la solution du délai et le libre choix du médecin.

Aucune des variantes de la commission d'experts ne crée les conditions propres à satisfaire cette exigence. Elles n'offrent pas des solutions de rechange pouvant être valablement opposées à l'initiative.

Exposé des motifs

Variante 1 – Solution des indications sans l'indication sociale

Les cantons dont la pratique est libérale connaissent l'indication sociale. Cette variante l'exclut; elle constitue un recul au regard de la situation actuelle. Elle ne tient pas compte de la définition exhaustive de la santé de l'Organisation mondiale de la santé (bien-être somatique, psychique et social).

Variante 2 – Solution des indications comprenant l'indication sociale

«L'interruption de la grossesse n'est pas punissable... dans la mesure où l'on peut prévoir avec une grande vraisemblance que sa continuation jusqu'à son terme conduirait à un état de détresse grave de la personne enceinte, impossible à détourner par les moyens disponibles...»

La formule «détresse grave... impossible à détourner par les moyens disponibles» donnerait de toute évidence lieu à des interprétations

très différentes. Une fois encore, l'autorisation d'avorter légalement dépendrait du hasard (par ex. composition de la commission qui se prononce sur l'autorisation d'avorter).

La disposition suivante (art. 2, 3^e alinéa) appelle des réserves: «Une commission sociale du canton où la personne enceinte habite ou réside à long terme prendra une décision définitive sur l'admissibilité de l'interruption. Au préalable, elle fera procéder à une enquête sur les conditions sociales de la personne enceinte par un travailleur social qualifié.»

La commission prend une décision «définitive». Il n'y a pas de possibilité de recours. Cette disposition n'assure pas une protection juridique suffisante, en particulier si l'on songe que nombre de cantons ne connaissent même pas l'avortement légal. Cette variante ne constitue donc pas un progrès au regard de la situation actuelle.

Variante 3 – Solution du délai

«L'interruption de la grossesse n'est pas punissable lorsqu'elle aura été exécutée avec le consentement écrit de la personne enceinte, par un médecin diplômé autorisé par l'autorité sanitaire cantonale, dans un délai de douze semaines après le début des dernières règles.»

C'est la disposition déterminante. Elle est incompatible avec le libre choix du médecin et constitue une atteinte à la liberté de la femme enceinte. La compétence accordée à l'autorité sanitaire cantonale vise nettement à renforcer la pratique restrictive en matière d'avortement légal; elle ne peut qu'aboutir à maintenir la diversité des jurisprudences cantonales et à rendre largement illusoire la solution du délai.

Conclusions

Aucune des trois variantes n'est de nature à réduire sensiblement le nombre des avortements clandestins. Aucune ne met fin à la diversité des jurisprudences cantonales. Les risques de discrimination sociale restent entiers. Les femmes dans une situation aisée pourront trouver un médecin ou se rendre à l'étranger. Les autres n'auront pas cette possibilité.

Les trois variantes contiennent cependant deux *éléments positifs*:

- la disposition qui fait une obligation aux cantons de veiller à ce que les *tarifs soient modérés*;
- *la constitution de centres de consultation*. Cette disposition doit être cependant sensiblement élargie. Il ne saurait s'agir de créer des centres de consultation pour les femmes enceintes seulement. Ils doivent être conçus d'emblée comme des centres familiaux de consultation ou centres de planning familial; ils doivent donner des conseils en matière de contraception et être ouverts gratuite-

ment à toutes les personnes qui ont besoin de conseils. L'accent doit être mis sur les moyens de prévenir les grossesses non souhaitées. On ne peut que s'étonner que la commission d'experts n'ait pas cru devoir tenir compte de cette légitime exigence des promoteurs et des partisans de l'initiative.

C. Propositions concernant les amendements ou les compléments à apporter à la variante 3

Art. 118 – Avortement

Al. 1: Biffer le second alinéa concernant la pénalisation des femmes enceintes.

Art. 119 et 386 – Centres de consultation

La loi doit être élargie: ces centres doivent être conçus comme des centres de planning familial (donnant des conseils en matière de contraception) et ouverts gratuitement non seulement aux femmes enceintes, mais à tous.

Art. 120 – Interruption non punissable de la grossesse

Art. 1, al. 1: Les mots «autorisé par l'autorité sanitaire cantonale» doivent être biffés.

Art. 120bis – doit être modifié par analogie.

Compléments

Art. 120, al. 2: doit être complété par une lettre c: «Quand la personne enceinte n'a pas encore atteint l'âge de 16 ans» (ce qui est conforme à la protection sexuelle des enfants).

Nous nous rallions pleinement à l'abrogation de l'article 211 (interdiction de la publicité pour les moyens contraceptifs).

*

En espérant que vous tiendrez compte de nos observations et propositions, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'assurance de notre haute considération.

Union syndicale suisse
Le président: Ezio Canonica

Commission féminine de l'USS
La présidente: Maria Zaugg-Alt